

Les Principes Directeurs Du Proces Penal Et Les Droits De L'homme⁽¹⁾

Ramdane ZERGUINE
Professeur Emérite
Université - Batna1

-La problématique que soulève ce thème a trait à la situation de l'individu lorsqu'il est confronté à la justice pénale, dans la phase préparatoire mais surtout dans la phase décisive, c'est durant le déroulement du procès pénal que l'individu risque de voir ces droits primordiaux -sa vie - sa liberté- son honneur - etc...ignorés ou violés , c'est donc au cours de cette phase décisive qu'il a besoin de garanties pour assurer le respect de ses droits - et cette sauvegarde nécessaire est assurée à travers la procédure pénale - quelqu'un à dit à juste titre que le Code pénal est le code des malfaiteurs alors que le Code de procédure pénale est le code des honnêtes gens .

- C'est cette idée de sauvegarde des droits qui a permis l'émergence et la consécration progressive des principes directeurs du procès pénal ,ces principes diffèrent des principes généraux de droit qui sont des règles coutumières ou rationnelles relevant du Droit Civil et parfois élaborées par la jurisprudence ,EXP; l'identité de la faute pénale et de la faute civile - pas d'intérêt pas d'action - repris ensuite par la loi (parfois la JP fait prévaloir certains principes sur la loi- EXP; en matière sociale principe de la règle la plus favorable en cas de conflit de textes)

-Ces principes ont fait l'objet d'une littérature abondante en raison de leur importance.

D'autre part, ils ont été consacrés par la Convention. E.S.D.H⁽²⁾ ratifiée par plus de 40 pays, ils figurent également dans l'article préliminaire du Code de procédure pénale français.

Ces principes visent à établir un modèle de procès équitable qui assure le respect des droits fondamentaux de l'homme, notamment sa

liberté -son intégrité physique et morale - sa vie privée - son honneur - les droits de la défense etc

La commission justice pénale et droits de l'homme a défini ab-initio -10 principes directeurs qui constituent les garanties essentielles du respect des droits dans le déroulement du procès pénal, mais il existe d'autres principes en plus des 10 qui ont été retenus et qui sont :

1. La légalité
2. L'égalité
3. La garantie judiciaire (procédure publique et contradictoire)
4. La présomption d'innocence
5. Protection de la victime
6. Dignité de l'homme
7. Respect des droits de la défense
8. Loyauté et équilibre entre les parties
9. La proportionnalité
10. La célérité /délai raisonnable.

On peut ajouter un autre principe celui de l'indépendance de la justice - (Art 169 Const-le juge doit être à l'abri de toute pression, intervention ou manœuvre, il ne doit obéir qu'à la loi et à sa conscience)

-Il est évident qu'il n'est pas possible de traiter de tous ces principes dans une brève et modeste contribution -

- c'est pourquoi on se limitera à traiter du principe de célérité ou délai raisonnable.

-Ce choix est dicté par deux considérations, d'une part, le rôle important que représente le délai raisonnable dans le déroulement du procès pénal aussi bien pour le sort du prévenu que pour le bon fonctionnement de la justice - quant à son efficacité et sa qualité

-Par ailleurs, la constatation simple et évidente relative à la saturation des tribunaux criminels et correctionnels, qui croulent sous le volume sans cesse croissant des affaires et l'amélioration qui peut

résulter d'une bonne application du délai raisonnable à travers certains mécanismes existants ou à créer.

-Il est certain que l'encombrement du prétoire engendre de nombreux inconvénients notamment au niveau de la longueur de la procédure - de la situation du justiciable -et de la qualité de la décision.

-Dés lors, il convient de réfléchir a des solutions qui permettent l'amélioration de cette situation et la sauvegarde des droits fondamentaux du prévenu, cette amélioration peut être recherchée- à travers une meilleure application du principe de célérité et cela par l'utilisation de certains procédés empruntés au droit comparé et qui ont été utilisés avec succès dans certains pays , et cela dans la mesure de leur compatibilité avec le système judiciaire Algérien.

-Notre système est essentiellement inquisitoire et marqué par la lourdeur et la longueur de la phase préparatoire et c'est pourquoi il semble avoir atteint les limites de son efficacité comme cela a été le cas dans d'autre pays ; ce qui a obligé ces derniers à introduire certains mécanismes du système accusatoire , notamment le plaider coupable , la composition pénale -l'ordonnance pénale - et d'une manière générale le recours à « la justice négociée» .

-Il a été relevé par la doctrine que le respect de ces principes directeurs notamment le principe de célérité tend à répondre à l'exigence d'un procès de défense et non plus de répression et cette évolution vise également à atteindre une justice de réparation en faveur de la victime, qui voit son rôle dans le procès pénal devenir beaucoup plus actif comme cela est le cas dans la procédure pénale italienne.

-il convient de noter que certains de ces principes sont inscrits dans la constitution algérienne de 1996, notamment la présomption d'innocence (Art 45)- La légalité (Art 45-140)- L'égalité(Art 140)-La garantie des droits de la défense (Art 151) -L'indépendance de la justice et l'indépendance du juge (Art 138-148).

-L'article 139 de la constitution confie au pouvoir judiciaire la mission de protéger les libertés et de garantir à tous et à chacun la

sauvegarde de leurs droits fondamentaux, c'est la tendance à la constitutionnalisation du droit pénal.

-Il en résulte que ces principes ont une valeur constitutionnelle et par ailleurs ils figurent dans des traités internationaux ratifiés par l'Algérie notamment ;

-La déclaration universelle des droits de l'homme ratifiée en 1963.

-Le protocole relatif aux droits civils et politiques ratifié en 1976.

-La charte africaine des droits de l'homme ratifiée en 1986.

-Si on adopte le syllogisme suivant; la loi est soumise à la constitution (hiérarchie des textes)- la majeure.

-Le juge obéit à la loi (Art 147)- la mineure-,

-Par conséquent le juge doit respecter et appliquer les principes constitutionnels - la conclusion.

-Certains de ces principes figurent dans le Code de procédure pénale Algérien ce qui est une garantie de leur application , notamment le respect des droits de la défense , le principe du contradictoire mais ce n'est pas le cas pour d'autres principes - dont on ne peut pas invoquer la violation par le juge sur la base de la constitution , il en est ainsi pour les principes d'accès au juge - du délai raisonnable -et de l'indépendance du juge qui constituent des garanties fondamentales pour un procès équitable.

-LE PRINCIPE DE CELERITE OU DELAI RAISONABLE:

-Le principe de célérité est considéré comme un des principes fondamentaux de la procédure pénale.

-Il s'agit du respect du délai raisonnable inscrit dans la Convention Européenne de .Sauvegarde des.Droits.de l'Homme(C.E.S.D.H)

- Dans l'Art 5-3 il est indiqué que tout accusé détenu à le droit d'être jugé dans un délai raisonnable ou d'être libre pendant la procédure, cette disposition vise à lutter contre la détention provisoire.

-Dans l'Art 6-1 il est prévu que toute personne à le droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable.

-C'est ce dernier délai dont il sera question dans cette intervention,

-Le principe de célérité ou délai raisonnable présente des avantages certains pour le prévenu qui sera jugé rapidement au lieu d'attendre parfois des années pour être fixé sur son sort, surtout s'il est innocent; par EXP :on cite une affaire en France qui a duré 21ans et qui a été jugée le 07/3/1989.

-Il en est de même pour les victimes qui attendent parfois des décennies pour faire valoir leurs droits - ainsi dans l'affaire de l'air bus qui s'est écrasé en Alsace et qui n'a été jugée qu'après plus de 15ans.

-Les causes de la longueur du procès pénal sont multiples et certaines sont objectives comme par EXP : la bataille des experts - le comportement dilatoire des prévenus- l'importance de l'affaire ou la dimension internationale.

-Le respect du principe du délai raisonnable constitue un moyen pour désengorger les tribunaux encombrés par des centaines affaires.

-Enfin le délai raisonnable limite le recours à la détention provisoire et sauvegarde le principe de la présomption d'innocence.

-Cependant le principe du délai raisonnable ne signifie pas l'application d'une justice sommaire ou expéditive qui sacrifierait les droits de défense du prévenu.

A) LE CONTENU DU PRINCIPE :

En droit Algérien; il n'existe pas de texte relatif au respect d'un délai raisonnable par la justice en matière pénale⁽³⁾.

-Cependant la fixation de certains délais tend indirectement au respect du principe de célérité -délai de comparution- de jugement- de recours etc....

-Le délai raisonnable permet également de respecter indirectement le principe de la présomption d'innocence, inscrit dans la constitution Art 45.

-Il est évident que la longueur excessive de la procédure constitue une atteinte aux droits du prévenu comme elle révèle également un manque d'efficacité de l'appareil judiciaire

-Le délai raisonnable constitue un aspect pratique du procès équitable et il est étroitement lié à l'exercice des droits de la défense- comme il comporte également la garantie de l'accès à la justice.

-Le droit de la procédure pénale à beaucoup évolué sous l'influence du mouvement de promotion et de sauvegarde des droits de l'homme, la procédure pénale à connu une transformation à l'échelle européenne sous l'impulsion de la Cour européenne des droits de l'homme.

-Notamment par l'adoption de normes et de standards procéduraux constitutifs du procès équitable introduits progressivement dans les constitutions et les législations des Etats membres, ce qui les rend obligatoires pour les juridictions de ces pays spécialement en matière de garanties procédurales -équité-publicité-célérité-etc....

-Le délai raisonnable n'a pas été défini ni par la doctrine ni par la jurisprudence - cependant il est admis que la détermination de ce délai s'apprécie en fonction de la période en considération - de date à date - dies a quo- premier jour et dies ad quem - dernier jour -C'est-à-dire du début à la fin de l'accusation .

-La JP de la Cour de Cass Française a retenu trois critères pour déterminer le délai raisonnable qui sont ;

- La complexité de l'affaire.
- Le comportement du requérant.
- l'attitude des autorités judiciaires.

B) APPLICATION DU PRINCIPE

-Le délai raisonnable porte également sur l'application des délais spéciaux notamment en matière de détention provisoire -de délai de comparution -de jugement-etc

-Pour tenter de répondre à l'exigence du délai raisonnable la procédure pénale utilise des moyens indirects et des solutions diverses que l'on retrouve en droit comparé ainsi par EXP :

- Le flagrant délit
- La comparution immédiate
- La citation directe

-La fixation des délais rigoureux pour l'exercice du recours

-D'autres procédés ont été élaborés par la JP dans le même but EXP : la limitation des nullités de procédure par la notion d'intérêt - qui signifie que seule la partie dont l'intérêt est en jeu peut invoquer la nullité-de même la limitation de l'effet de la nullité uniquement à l'acte qui en est la cause

-On peut citer également - la correctionnalisation - les procédures accélérées pour les contentieux de masse - l'allégement de la phase décisive - dans certains pays il existe également le recours à des procédures spéciales comme la composition pénale -la transaction pour certaines infractions - en matière économique - l'ordonnance pénale pour les procès par défaut.

-Le délai raisonnable au sens de la Convention ESDH constitue un moyen efficace pour lutter contre les abus de la détention provisoire et faciliter l'accès à la justice.

-En Algérie d'une façon générale le délai raisonnable n'est pas appliqué de façon rigoureuse mise à part les délais spéciaux dont la Cour Suprême contrôle le respect.

-La Cour européenne des droits de l'homme considère que le délai raisonnable ne concerne que les juridictions et non la procédure administrative.

-C/LA PORTEE DU PRINCIPE :

-La tendance de la procédure pénale moderne est de défendre et de renforcer le principe du délai raisonnable à la fois pour des considérations de droit et pour des raisons pratiques

-Dans ce but elle lui confère une grande portée et limite les atteintes et les exceptions à ce principe.

-Dans certains pays ce principe est inscrit dans la constitution ce qui lui donne une valeur constitutionnelle soumise au contrôle par le canal de la cour de cassation.

-La jurisprudence de la Cour de cassation française ne semble pas donner à ce principe la portée qui lui a été reconnue par la cour européenne des droits de l'homme.

-Ainsi elle considère que la durée excessive d'une procédure, à la supposer établie ne saurait entraîner la nullité - Cass ch crim /29/11/2000.

-Dans cette espèce la poursuite par les douanes a débuté le 25/09/1986 et le jugement est intervenu en janvier 1991- la cour d'appel de Paris a annulé la procédure pour violation d'un principe fondamental du délai raisonnable par référence à l'Art 6-1 de la convention européenne - arrêt de 15-9/1999.

-La cour de cassation casse l'arrêt pour le motif indiqué ci-dessus.

-A la suite d'un recours devant la Cour européenne des droits de l'homme, cette dernière a condamné la France pour violation de l'Art 6-1 à payer une réparation à l'intéressé (affaire MAINI)- la même solution a été retenue dans un autre recours -affaire KEMMACHE - a propos de cette affaire la Cour de Cass Fr considère que la condamnation de la Cour EUP des droits de l'homme est sans effet sur la procédure antérieure ; et que le moyen tiré de la violation du principe ne peut être invoqué pour la première fois en cassation ,sauf le droit a réparation pour l'intéressé.

-Le motif de l'arrêt de la Cour européenne considère :«qu'il incombe aux Etats d'organiser leur système judiciaire de telle façon que leurs juridictions puissent garantir à chacun le droit d'obtenir une décision définitive dans un délai raisonnable.

-Les trois critères retenus par la Cour de Cass française pour déterminer le délai raisonnable sont vagues en raison de leur formulation générale (complexité - comportement -attitude).

-En l'absence d'un texte de droit interne relatif au délai raisonnable certains ont proposé d'assimiler la violation de ce principe à un fonctionnement défectueux du service public de la justice - avec comme conséquence l'obligation pour l'Etat de réparer le préjudice (pour faute de service).

-pour d'autres le recours à la théorie des nullités substantielles permet d'annuler les actes irréguliers sur lesquels a été basé le procès pénal -comme c'est les cas par EXP en matière de PV irréguliers,

-Cependant la Cour de Cass française a rejeté l'application de cette solution dans l'affaire KEMMACHE en refusant d'annuler la condamnation pénale malgré l'arrêt de la Cour EUPE des droits de l'homme qui a retenu la violation du principe.

-La célérité a pour conséquences l'irrévocabilité de la décision et l'autorité de chose jugée au criminel sur le criminel avec comme corollaire la règle non-bis in idem dont la violation est un moyen de cassation.

-En conclusion- il faut relever que l'application rigoureuse du principe de célérité en procédure pénale -nécessite des structures appropriées - des institutions spécialisées et des ressources en moyens et en personnel conditions difficile à réunir.

Notes:

⁽¹⁾-Texte d'une conférence donnée à l'occasion du séminaire de la cour suprême portant sur le procès pénal et droits de l'homme en Mai 2013.

⁽²⁾- Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

⁽³⁾- Art3/4 CPCA prévoit «les juridictions statuent sur les actions qui leur sont soumises dans des délais raisonnables».